Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (R.P.T).

Paru in extenso au journal officiel n°1 NS du 18/01/1985 à la page 2

Version en vigueur au 01/04/2023

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;
Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 ;
Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 modifiée par la délibération n° 78-151 du 7 septembre 1978 portant création en Polynésie française, au profit de l'office de développement du tourisme, d'une redevance d'aménagement touristique ;
Vu l'arrêté n° 84-16 PRES./AT du 19 décembre 1984 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;
Vu la lettre n° 33 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 12 décembre 1984 ;
Vu l'arrêté n° 84-17 PRES./AT du 27 décembre 1984 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu le rapport n° 1044-84 du 26 décembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 28 décembre 1984,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

Il est créé au profit du budget de la Polynésie française une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 et dans les hôtels de tourisme international relevant de la section I du chapitre II de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) par nuitée.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

Le taux de la redevance de promotion touristique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres dans la limite de 8 % du prix de vente réel des chambres.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

Des centimes additionnels à la redevance de promotion touristique peuvent être votés par délibération des communes du lieu de situation des hôtels et résidences de tourisme international mentionnés à l'article 1er, dans la limite de 40 % de la redevance précitée.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

La redevance de promotion touristique, ainsi que les centimes additionnels votés par les communes, sont recouvrés et contrôlés selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la deuxième partie du code des impôts. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du code des impôts.

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

Nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités des établissements visés à l'article 1er tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de

comporter une implication de nature fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer aux communes de la Polynésie française les données non nominatives de portée générale agrégées à l'échelon de leur ressort géographique, de leur archipel et de la Polynésie française, et intéressant la redevance de promotion touristique.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

Les redevables mentionnés à l'article 1er sont astreints à une déclaration mensuelle faisant apparaître, au titre du mois précédent, le prix effectivement payé pour l'occupation des chambres et le montant de la redevance correspondant.

La déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Le modèle de déclaration est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance due.

Art. 8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022*

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui abroge les délibérations n° 73-9 du 1er février 1973 et n° 78-151 du 7 septembre 1978 susvisées, et qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984, JOPF n° 1 NS du 18/01/1985 à la page 2
- Délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992, JOPF n° 44 N du 29/10/1992 à la page 2055
- Délibération n° 93-64 AT du 22 juin 1993, JOPF n° 26 N du 01/07/1993 à la page 1146
  Le conseil des ministres fixe par arrêté le taux de la redevance de promotion touristique dans la limite précisée à l'article 3 de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984.
- Délibération n° 2001-44 APF du 19 avril 2001, JOPF n° 17 N du 26/04/2001 à la page 959
- Délibération n° 2010-27 APF du 4 août 2010, JOPF n° 32 N du 12/08/2010 à la page 3610
- Loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022, JOPF n° 100 NC du 16/12/2022 à la page 28346